#### Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification Code RNCP: 1837

#### Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d"information"))

TP : Titre professionnel Agent (e) de contrôle et de métrologie

Nouvel intitulé : Agent de contrôle et de métrologie industrielle

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi	Le représentant territorial compétent du
et à la Formation Professionnelle (DGEFP)	ministère chargé de l'emploi
Modalités d'élaboration de références :	
CPC Industrie	

# Niveau et/ou domaine d'activité

V (Nomenclature de 1969)

3 (Nomenclature Europe)

Convention(s):

Code(s) NSF:

251r Contrôle essais, maintenance en mécanique

Formacode(s):

# Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'agent de contrôle et de métrologie effectue divers contrôles afin de contribuer à assurer la conformité du produit aux spécifications exigées. Il procède de façon exhaustive ou par sondage au contrôle des matières premières, des produits semi-finis ou finis. Il peut être amené à utiliser des outils informatiques : mesure tridimensionnelle assistée par ordinateur, maîtrise statistique des processus, gestion des moyens de mesures. Il établit ses constats qu'il fait remonter auprès de son responsable. Il exerce au sein du service contrôle dont la structure varie selon le type et l'activité de l'entreprise, sous la responsabilité d'un chef de service qui lui donne les consignes écrites et orales. L'agent de contrôle et de métrologie :

- vérifie la conformité du produit ;
- participe au départ de la série de production, par le contrôle des premières pièces produites ;
- réalise des contrôles de produits issus de sous-traitance ;
- réalise des contrôles de réception, de fabrication et finals par échantillonnage avec utilisation des tables statistiques, de la maîtrise statistique des processus ;
- prépare les appareils et les montages de contrôle nécessaires à l'exécutant pour l'autocontrôle ;
- renseigne les rapports de contrôle, les relevés de mesures de pièces prototypes, les documents relatifs à la fonction ;
- règle et étalonne les appareils de contrôle pour la production ;
- participe au bon usage des moyens de contrôle en informant les opérateurs ;
- participe à la gestion du parc des moyens de mesure en renseignant la base de données.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification :

 ${\bf 1.}~{\tt MESURER}~{\tt ET}~{\tt CONTROLER}~{\tt LES}~{\tt SPECIFICATIONS}~{\tt DE}~{\tt PIECES}~{\tt MANUFACTUREES}$ 

Régler les moyens de contrôle et les montages de contrôle pour des productions de pièces manufacturées.

Contrôler des spécifications de pièces manufacturées.

Renseigner les procès-verbaux de contrôle et de mesure de pièces manufacturées.

Déterminer les moyens adaptés à la mesure des spécifications.

Mesurer des spécifications de pièces manufacturées.

# 2. VERIFIER LES MOYENS DE CONTROLE OU DE MESURE

Vérifier des appareils à cote fixe et à cote variable en appliquant des procédures.

Appliquer les procédures de gestion des moyens de mesure.

# Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'agent de contrôle et de métrologie est appelé à travailler dans le milieu de la production industrielle et dans les secteurs d'activités qui sont : - l'industrie mécanique ;

- l'industrie électrique ;
- l'industrie électronique ;
- l'industrie plasturgique ;
- l'industrie agroalimentaire.

Types d'emplois accessibles : - Agent de contrôle - Contrôleur de fabrication - Contrôleur produit fini - Contrôleur réception - Contrôleur volant.

# Codes des fiches ROME les plus proches :

H1506: Intervention technique qualité en mécanique et travail des métaux

# Réglementation d'activités :

# Modalités d'accès à cette certification

#### Descriptif des composantes de la certification :

Le titre professionnel est composé de deux blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) précédemment mentionnés.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

#### Bloc de compétence :

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
	Régler les moyens de contrôle et les montages de contrôle pour des
	productions de pièces manufacturées.
	Contrôler des spécifications de pièces manufacturées. Renseigner les procès-verbaux de contrôle et de mesure de pièces
MANUFACTUREES	manufacturées.
	Déterminer les moyens adaptés à la mesure des spécifications.
	Mesurer des spécifications de pièces manufacturées.
Bloc de compétence n°2 de	Vérifier des appareils à cote fixe et à cote variable en appliquant des
	procédures.
LES MOYENS DE CONTROLE	Appliquer les procédures de gestion des moyens de mesure.
OU DE MESURE	

# Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUI	NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		X	
En contrat d'apprentissage	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)
Après un parcours de formation continue	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)
En contrat de professionnalisation	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)
Par candidature individuelle		Χ	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		Х
Accessible en Polynésie Française		Х

# Base légale

#### Référence du décret général :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants

#### Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 15/07/2004 paru au JO du 29/07/2004 Arrêté du 06/07/2009 paru au JO du 19/08/2009 Arrêté du 18/11/2013 paru au JO du 28/12/2013 - Arrêté du 22/06/2017 prorogeant des spécialités de TP paru au JO du 30/06/2017 - Arrêté du 27/11/2017 paru au JO du 07/12/2017

#### Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

#### Références autres :

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

### Pour plus d'informations

#### Statistiques:

#### Autres sources d'information :

www.travail-emploi.gouv.fr

# Lieu(x) de certification :

#### Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi.

# Historique de la certification :

Changement d'intitulé (nouveau : ACMI n° 29719) / Arrêté du 27/11/2017 paru au JO du 07/12/2017

Certification suivante : Agent de contrôle et de métrologie industrielle